



**CONVENTION**  
**Entre la commune de LANDEDA**  
**et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère**  
**concernant la surveillance des baignades et des activités nautiques**  
**pour l'année 2022**

**ENTRE**

La commune de Landeda, représentée par Madame la Maire Christine CHEVALIER agissant en vertu de la délibération du ....., ci-dessous désignée sous l'appellation " la commune ",

d'une part,

**ET**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par Madame Marguerite LAMOUR, Présidente du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Bureau du Conseil d'administration du 5 janvier 2022, ci-dessous désigné sous l'appellation "SDIS 29",

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit**

**PREAMBULE**

La commune est compétente en ce qui concerne les aménagements et l'organisation technique propres aux zones de baignade surveillée, y compris des postes de secours.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de sa responsabilité, la maire peut faire assurer la surveillance des baignades et activités nautiques pendant la saison estivale par des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, et en vertu de l'article L1424-2 du CGCT, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère est compétent pour l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade. Cette compétence comprend l'engagement et la responsabilité des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer, entre la commune et le SDIS 29, les règles et les conditions de fonctionnement visant à assurer, la sécurité des zones de baignade, en tenant compte des moyens à disposition et des compétences de chacun.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SDIS 29**

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Finistère assure dans le cadre de cette convention :

1. Le conseil technique auprès de la commune pour ce qui relève de la mise en œuvre des zones de baignade surveillée (analyse des risques, conditions d'exercice de la surveillance).
2. L'engagement des personnels en qualité de SPV saisonnier.
3. Le contrôle de la compétence du personnel retenu et de l'aptitude médicale.
4. La préparation et la formation du personnel.
5. La gestion des tenues du personnel de surveillance.
6. La gestion quotidienne des effectifs.
7. L'organisation du service.
8. L'organisation opérationnelle.
9. Le suivi du dispositif.
10. La mise en paiement des indemnités.
11. La mise à disposition du matériel médico-secourisme définie par l'Annexe de la présente convention.
12. La mise à disposition éventuelle de matériel de sauvetage sur demande expresse et sous conditions, dans la mesure où la commune ne serait pas en capacité de le fournir.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune ou l'EPCI assure :

1. Le stockage des équipements des postes de secours n'appartenant pas au SDIS 29.
2. La mise à disposition d'un poste de secours et la fourniture des réseaux électrique, eau et assainissement. Son emplacement est déterminé en accord avec le représentant du SDIS 29.
3. L'installation et l'équipement des postes de secours conformément à l'annexe de la présente convention.
4. L'assurance de ses équipements et matériels.
5. L'hébergement des sauveteurs.
6. La régularité administrative des actions liées à la surveillance des baignades.
7. L'affichage des arrêtés pris par les communes, conformément aux pouvoirs de police spéciale des baignades du Maire et l'affichage des arrêtés pris par la préfecture du Finistère et la préfecture Maritime de l'Atlantique.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERIODE ESTIVALE**

Afin d'assurer au mieux la sécurité des zones de baignade, il est convenu d'organiser annuellement une réunion préparatoire pour la saison de l'année en cours avant le 28 février 2022.

A cette occasion, la commune désigne à la demande du SDIS 29 un agent référent, chargé des zones de baignade. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale. Pour l'année 2022, la personne suivante est désignée par la commune : ...*Mr Le Goff Laurent*... Ce référent de la collectivité est joignable au numéro suivant ...*06 96 96 95 69*... et adresse mail suivante ...*laurent.legoff29@orange.fr*...

Au cours de la saison estivale, un chef de secteur suit le dispositif de surveillance et est désigné comme l'interlocuteur quotidien de la commune. Ces coordonnées sont fournies au début de la saison.

Au sein du SDIS 29, le bureau des unités spécialisées et des activités nautiques a la charge du suivi du dossier. Les personnels de ce bureau sont joignables au 02 98 11 89 80 ou par mail à l'adresse : [surveillance.baignade@sdis29.fr](mailto:surveillance.baignade@sdis29.fr).

Par ce biais, un lien est créé entre l'organisation matérielle et la gestion humaine des zones de baignade, afin d'assurer une sécurité maximale pour les usagers et pour les responsables, dans le respect strict des règles et normes en vigueur.

## **ARTICLE 5 : DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE**

La commune de Landeda confie au SDIS 29 la surveillance des baignades et activités nautiques située sur la(es) plage(s) de :

- .....  
- *St-Marguerite*  
- .....  
- .....

Hors saison estivale (juillet-août), la commune pourra demander au SDIS 29 d'assurer une veille de sa plage les samedis, dimanches et jours fériés. Dans ce cas, la commune valide une ouverture du poste de secours aux dates suivantes : .....

En période estivale, le(s) poste(s) de secours est(sont) ouvert(s) à partir du :

- 25 juin 2022 ;  
 2 juillet 2022 ;  
 9 juillet 2022 ;

Le(s) poste(s) de secours cessera(ont) son(leur) activité à partir du :

- 28 août 2022 ;  
 4 septembre 2022 ;  
 Autre date après le 28/08: .....

Les tranches horaires dans lesquelles le dispositif de surveillance des baignades est possible sont de 11 h 00 à 19 h 30, pour un total par journée de 8 heures de surveillance. Dans tous les cas, les tranches horaires de surveillance, par nageur-sauveteur, ne pourront excéder 8 heures sans être inférieures à 5 heures.

Les horaires de surveillance sont fixés de *13<sup>h</sup>00* à *19<sup>h</sup>00* tous les jours de la semaine. Le dernier jour de surveillance le poste de secours cesse la surveillance des baignades 1h30 avant l'heure habituelle afin de procéder à la réintégration du matériel en fin de saison. Toutefois, les secours sont mobilisables jusqu'aux heures habituelles. L'arrêté municipal reprend cette disposition pour information du public.

## **ARTICLE 6 : RECEPTION DES ZONES DE BAIGNADE ET DES POSTES DE SECOURS**

Le projet des arrêtés réglementant l'aménagement et la surveillance des baignades doit être remis annuellement par la commune au SDIS 29 au plus tard au moment du retour de la convention signée par la commune.

La commune s'engage à fournir un poste de secours conforme à la réglementation et à l'équipement prévu en annexe de cette convention.

Le numéro de téléphone du poste de secours est le : ~~029.16.7.5560~~ (surveillance de plusieurs postes de secours). Le SDIS 29 assure la remontée de celui-ci aux services partenaires. En cas de changement en cours de saison, suite à un défaut de fonctionnement, la commune informe le SDIS 29 immédiatement via l'adresse mail : [surveillance.baignade@sdis29.fr](mailto:surveillance.baignade@sdis29.fr)

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS 29 en présence d'un représentant de la commune dûment désigné par elle, dans les 3 semaines précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

En l'absence d'une zone de baignade conforme à la réglementation, des moyens ou des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans l'annexe de la présente convention à la veille de l'ouverture du poste, le SDIS 29 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions fixées par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la commune. Les frais de personnels planifiés seront facturés à la commune, tel que prévu par le dispositif opérationnel initial.

Le SDIS 29 adressera à la commune le montant des indemnités du personnel de surveillance n'ayant pu intervenir sur le poste en question pour prise en charge.

### **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL**

Lorsque la commune refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers, eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignade notamment, elle devra matérialiser ce refus par mail ([surveillance.baignade@sdis29.fr](mailto:surveillance.baignade@sdis29.fr))

Compte-tenu que le SDIS 29 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du SDIS 29 ne pourra être recherchée, dans ce cadre, en cas d'accident sur la zone de baignade réglementée, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques...) ou résultant de plages altérés par la qualité des eaux de baignade.

### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES SAISONNIERS**

Le SDIS 29 procédera à l'engagement des sapeurs-pompiers saisonniers nécessaires à l'exécution de cette mission conformément aux statuts en vigueur et au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère.

Chaque poste de secours sera armé en permanence par 3 sauveteurs dont 1 chef de poste au minimum. Cependant, certains postes de secours, au regard de leur particularité et des risques locaux inhérents, nécessitent un ou plusieurs sauveteurs supplémentaires.

Pour la saison 2022, la commune met en place un effectif de la façon suivante :

Nom de la plage :		
Nombre de sauveteurs par jour	Sur toute la période estivale	Renfort d'effectif ponctuel (préciser dates ou journées-semaine)
3 (armement minimum )	X	
4		
..		

**ARTICLE 9: INDEMNISATION**

Le SDIS 29 procède au versement d'indemnités horaires au profit des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

<i>Fonction</i>	<i>Base d'indemnisation</i>	<i>Taux de l'indemnité horaire</i>
Equipier	Indemnité horaire au grade de sapeur au jour de l'ouverture de la surveillance	Taux fixe à 110 % (préparation du poste, surveillance, exercices hebdomadaires et heures supplémentaires)
Chef de Poste		Taux fixe à 125 % (préparation du poste, surveillance, exercices hebdomadaires et heures supplémentaires)
Chef de Secteur		Taux fixe à 140 % (pour toutes activités)

Les personnels engagés par le SDIS 29 assureront la surveillance conformément aux dispositions des arrêtés réglementant la baignade et les activités nautiques pris par la Maire de la commune de Landeda.

Ils seront présents au poste 25 minutes avant et 15 minutes après les heures de surveillance arrêtées par la Maire pour la préparation des matériels, l'entretien quotidien du poste de secours.

Un entraînement hebdomadaire d'une heure trente par sauveteur a lieu en dehors des heures de surveillance dès la première semaine de surveillance intervenant après la formation SBAN. Seul le personnel assurant la surveillance du jour réalise cet exercice et se voit indemnisé en conséquence.

Le chef de poste assure la gestion opérationnelle et administrative de son poste. Il informe le chef de secteur de toutes difficultés. En l'absence du chef de poste, son adjoint effectue la mission et perçoit le taux indemnitaire correspondant à la fonction de chef de poste.

Les indemnités horaires pour la fonction de chef de secteur sont intégrées au calcul des frais généraux liées à la prestation du SDIS 29.

Des indemnités supplémentaires pourront être également comptabilisées dans les situations suivantes :

- Interventions des sauveteurs se prolongeant au-delà des heures de surveillance ;
- Sollicitations ponctuelles de la commune en lien avec la surveillance des baignades et des activités nautiques en dehors des horaires et des périodes définis à l'article 5 (exemple : point presse, participation à des réunions communales...).

**ARTICLE 10 : HEBERGEMENT**

Afin de faciliter l'affectation des nageurs-sauveteurs ne résidant pas sur le territoire de la collectivité, la commune propose, selon ses capacités un hébergement et le prend en charge. Elle en définit librement les conditions d'utilisation.

Les saisonniers qui ne respecteront pas ces conditions d'utilisation ne pourront bénéficier d'une solution de relogement. En outre, en cas de faute de leur part, ils s'exposent, à l'engagement d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

Dans le cas où la commune ne propose pas d'hébergement et que le SDIS 29 n'est pas en capacité d'engager du personnel pour réaliser la mission de surveillance des baignades, le SDIS 29 peut se rétracter conformément aux dispositions prévues dans l'article 14 de cette convention.

### **ARTICLE 11: ASSURANCE**

Le SDIS 29 couvre ses personnels, auprès de sa compagnie d'assurance. Celle-ci assure :

- Une couverture sociale dans le cadre des missions de service commandé.
- La protection juridique.

La commune assure le poste de secours et l'équipement prévus en annexe au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT**

La commune remboursera au SDIS 29 avant le 30 octobre de l'année 2022 :

- le montant des indemnités horaires versées pour les sapeurs-pompiers volontaires assurant la prestation selon les modalités stipulées aux articles 8 et 9 ;
- les frais généraux supportés par le SDIS 29 (frais de gestion administrative - frais d'assurance - frais d'habillement - frais de formation - frais de produits pharmaceutiques).

Au titre de l'année 2022, les frais généraux sont de 4950€/ poste de secours.

En cas de désistement, en dehors d'un cas de force majeure établi par le gouvernement, la commune s'engage à rembourser au SDIS29 une participation forfaitaire aux frais généraux supportés par le SDIS29 représentant le temps engagé à préparer la saison à hauteur de 2 000 euros par poste de secours.

### **ARTICLE 13 : BILAN ANNUEL**

Dans les quatre mois qui suivent la période de surveillance, le SDIS 29 transmet à la commune un rapport d'activité sur le bilan saisonnier de l'année en cours.

### **ARTICLE 14 : DESISTEMENT DE LA PART DE LA COMMUNE**

La commune pour raison propre, a la possibilité de se désister jusqu'à 3 semaines avant la date de début de la saison planifiée.

Hormis un cas de force majeure établi par le gouvernement, en cas de désistement et de fait résiliation de la présente convention, la commune s'engage à rembourser au SDIS29 une participation aux frais de gestion administrative forfaitaire dans les conditions stipulées à l'article 12 de la présente convention.

En deçà de ce délai de 3 semaines la commune s'engage à régler au SDIS29 l'intégralité des coûts prévus selon le planning programmé et conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Le désistement fera l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de la commune et devra en préciser le motif.

## **ARTICLE 15 : DESISTEMENT DE LA PART DU SDIS**

La SDIS en cas de force majeure a la possibilité de :

- Ne pas assurer la surveillance de poste de secours ;
- Ouvrir le poste de secours sans surveillance de baignade.

Dans ce cadre, la commune est immédiatement informée. Une information au public est réalisée sur le panneau d'information quotidienne de la plage.

Le cas de force majeure est lié directement au manque de SPVS pour assurer la surveillance réglementaire (arrêts maladie, isolement, repos de sécurité, suspension temporaire ou définitive).

## **ARTICLE 16 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée déterminée et prendra fin le 30 octobre 2022.

Elle pourra être résiliée unilatéralement par le SDIS 29 dans l'hypothèse où la commune ne respecte pas les clauses de ladite convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté et signé selon les mêmes modalités que la présente.

## **ARTICLE 17 : LITIGE**

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Quimper, le ....., en 2 exemplaires originaux

Pour la Mairie  
de Landeda

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du Finistère

Madame Christine CHEVALIER

Madame Marguerite LAMOUR

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220411-2022\_04\_11\_08B-DE